

Séance du Conseil communal du 03-07-2025 (49 pages)

PRESENTS : LECLERCQ Olivier, Bourgmestre faisant fonction et Président de séance,
BINON Clémence, ROULIN-DURIEUX Laurence, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid,
DANDOIS Olivier, GUADAGNIN Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, OGIERS-BOI Luigina, MINET Pierre, COLONVAL Thomas,
FAYT Olivier, WILMOTTE Carinne , DUPUIS Romain, DAUBRESSE Thibault,
ETEVE François, STOELZAET Florent , DUBOIS Pascal, BAL Anne-Cécile,
ESCOYEZ Yves, Conseillers,
BOULANGER Alice, Directrice générale,

EXCUSES: MULAS Alexis, COUTURE Véronique , VANNIEUWENHUYSE Sylvie,
Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2025.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 mai 2025.

Objet: AVR/Mise en vente de la parcelle agricole située sur le territoire de Thuillies, cadastré section A 528.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2024 par laquelle il décide de mettre en vente la parcelle de terrain agricole située sur le territoire de Thuillies et cadastrée section A 528 et de charger le service urbanisme de la mise en vente de cette parcelle ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 février 2025 par laquelle il décide de confirmer à la direction du Comité d'acquisition de Charleroi la volonté de lui attribuer une mission globale et complète pour la parcelle de terrain agricole située sur le territoire de Thuillies et cadastrée section A 528, c'est-à-dire de l'estimation de celle-ci à la signature de l'acte avec une mise en vente ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dispose d'un bien sis sur le territoire de Thuillies et cadastré sur la Commune de Thuin, DIV.5 - Thuillies 52077 - section A 528 et sis en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay ;

Considérant que la parcelle est louée actuellement dans le cadre des essarts communaux depuis plusieurs années ;

Considérant que le locataire de la parcelle cesse son activité d'agriculteur ;

Considérant qu'une personne a marqué un intérêt et pourrait être intéressée pour acquérir le bien ;

Considérant que la parcelle de terrain est partiellement enclavée dans l'exploitation de celle-ci ;
Considérant que le bien convoité ne pourrait être vendu comme parcelle à bâtir étant donné sa destination au plan de secteur ;
Considérant l'expertise du bien réalisée par le Département des Comités d'Acquisition en date du 20 mars 2025 estimant la parcelle à 10.000 euros ;
Considérant que préalablement à la vente, il est nécessaire de faire sortir la parcelle agricole du statut de "sart" et de l'intégrer dans les biens patrimoniaux de la commune ;
Considérant que la recette de la vente est prévue à l'article 124/76151 de la modification budgétaire n° 2 du budget 2025 ;
Considérant l'avis de légalité de la directrice financière émis en date du 6 juin 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de confirmer au Département des Comités d'Acquisition que la parcelle appartenant à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes sise sur le territoire de Thuillies et cadastrée sur la Commune de Thuin, DIV.5 - Thuillies 52077 - section A 528 est une parcelle mise à disposition d'un tiers dans le cadre d'un "sart".

Art. 2 : de transférer cette parcelle agricole vers les biens patrimoniaux de la commune pour la faire sortir du statut de "sart".

Art. 3 : de fixer le montant minimum de mise en vente à 10.000 euros.

Art. 4 : d'opter pour une vente par la publication d'un avis d'enquête et de publicité qui sera menée par le Département des Comités d'Acquisition.

Monsieur Adrien DOLIMONT entre en séance.

Monsieur François ETEVE entre en séance.

Objet: LA/Mobilité/Sécurité routière. Règlement complémentaire. Bande de stationnement rue Froide et rue Abel Dubray à Ham-sur-Heure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2025 décidant d'émettre un avis de principe favorable sur les aménagements de la rue Froide et de la rue Abel Dubray à Ham-sur-Heure ;

Considérant l'avis du Département des Infrastructures locales reçu en date du 28 mai 2025 et libellé comme suit :

"Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté impair conformément au croquis ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

La mesure est matérialisée par une ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et le signal E9f.

cet avis pour la rue Froide est favorable et nécessite un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation à condition de laisser un cheminement piéton libre d'une largeur d'1,5m minimum.

Du côté rue Abel Dubray, des bandes de stationnement de 2m au moins de largeur sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair conformément au croquis ci-dessus.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 del'A.R. du 1er décembre 1975.

Cet avis est favorable et nécessite un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation " ;

Considérant que la demande vise la réglementation du stationnement situé à la rue Froide et à la rue Abel Dubray à Ham-sur-Heure ;

Considérant le projet PIWACY (Plan d'Investissement Wallonie Cyclable) visant la création d'une piste cyclo-piétonne séparée et imposant un aménagement de la Grand-Place à Ham-sur-Heure jusqu'à la gare de Ham-sur-Heure ;

Considérant que le stationnement actuel ne permet pas le marquage de la zone Bande Cyclable Suggérée pour les cyclistes ;

Considérant de plus que la circulation à cet endroit engendre de gros soucis au niveau de la fluidité des automobilistes, surtout aux différentes heures de pointe ;

Considérant l'importance de garder un stationnement pour les commerçants situés dans ces rues ;

Considérant qu'il serait possible de maintenir du "stationnement limité" à 15min côté impair avec un stationnement à cheval sur le trottoir communal et la voirie ;

Considérant que le stationnement côté pair serait maintenu à partir du pont vers la rue Abel Dubray ;

Considérant qu'un marquage des zones de stationnement serait réalisé afin de les déterminer ;

Considérant que ces zones seraient destinées à du stationnement à période limitée de 9h à 18h avec une durée limitée de 15min ;

Considérant que ces aménagements permettraient d'obtenir une largeur suffisante pour la création du marquage Bande Cyclable Suggérée ;

Considérant qu'une réunion citoyenne a été réalisée en date du 24 juin 2025;

Considérant qu'à la suite de celle-ci il a été suggéré de faire une période de test de ces aménagements avant la mise en oeuvre complète du projet;

Considérant que cette période test sera réalisé une fois l'accord de la tutelle sur la demande;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver l'aménagement de la rue Froide par une bande de stationnement de 2m au moins de largeur et délimitée en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir du côté impair conformément au croquis repris en annexe.

Art. 2 : d'approuver la matérialisation par une ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975 et le signal E9f.

Art. 3 : d'approuver l'aménagement de la rue Abel Dubray, par des bandes de stationnement de 2m au moins de largeur et délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir du côté pair conformément au croquis repris en annexe.

Art. 4 : d'approuver la matérialisation par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 del'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5 : d'approuver la destination de ces zones à du stationnement à période limitée de 9h à 18h avec une durée limitée de 15min et de matérialiser celui-ci par un "stationnement limité" à 15min.

Art. 6 : de prévoir une période test une fois l'accord de la tutelle avant la mise en oeuvre définitive du projet.

Art. 7 : de transmettre le présent règlement pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 8 : de publier le présent règlement conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Olivier Leclercq : On doit mettre un marquage BCS (bande cyclable suggérée) entre un point A (gare de Ham-sur-Heure) et un point B (place d'Ham-sur-Heure centre). Le marquage BCS est une obligation de la RW pour subside. Le marquage au sol va passer par la rue Froide, qui est un nœud au niveau de la mobilité.

Olivier Dandois : Il est nécessaire d'ajouter dans la délibération qu'une phase test se déroulera de septembre à novembre/décembre et que l'on fera le point après. Il y aura un marquage BCS du côté des commerces avec une zone de déchargement. Et de l'autre côté, il y aura un stationnement limité à 15 ou 30min (durée encore à définir). Et puis, vers la rue Abel Dubray, il y aura 5 stationnements.

Yves Escoyez : Est-ce que la bande BCS sera des 2 côtés de la rue ? A Nalinnes centre, la bande BCS est des 2 cotés et d'après le plan, ce serait des 2 cotés. Par ailleurs, 2 marquages sont possibles pour une bande BCS : soit un chevron avec un petit cycliste, soit une bande de couleur continue. Sur le plan, c'est une bande de couleur continue.

Olivier Dandois : Le marquage choisi serait une bande ocre avec des chevrons pour que cela ressorte. Il y aura donc bien une bande colorée.

Yves Escoyez : Que fera-t-on si on doit changer quelque chose après la période test ?

Olivier Dandois : La bande BCS doit rester. Pendant la phase d'essai, on ne peindra pas la route. On le fera si l'essai est concluant. La phase d'essai va surtout concerner les places de parking.

Yves Escoyez : Il est important de conserver 1m50 de largeur pour le trottoir. Et il est suggéré de pouvoir limiter ce tronçon à 30km/h.

Olivier Dandois : C'est bien prévu. On attend un retour de la RW en aout ou septembre à ce sujet.

Objet: LA/Mobilité/Sécurité routière. Règlement complémentaire. Interdiction de circuler aux véhicules dont la masse en charge dépasse 3.5t au niveau du chemin d'Oultre-Heure à Ham-sur-Heure.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière (code du gestionnaire) ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et son arrêté d'exécution du 14 mars 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2025 émettant un avis de principe favorable sur le projet d'aménagement ;

Considérant le projet de rendre le chemin d'Oultre-Heure interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse les 3,5t ;

Considérant l'avis du Département des Infrastructures locales reçu en date du 16 mai 2025 et libellé comme suit:

"L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 3,5 Tonnes complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

La mise en oeuvre de cette mesure est conditionnée par la mise en place de signaux de préavis C21 "3,5t" avec panneaux additionnels "excepté desserte locale" et de distance de type I a" ;

Considérant que cette voirie est une voirie étroite ;

Considérant que l'accès à partir de la place de Ham-sur-Heure se fait par un pont étroit et endommagé, que le passage régulier de véhicules à tonnage élevé risque de fragiliser à terme l'assise du pont ;

Considérant qu'un trajet alternatif est possible pour rejoindre le centre de Ham-sur-Heure depuis Nalinnes en passant par le chemin des Faisans, le chemin de Hameau et la rue Abel Dubray ;

Considérant qu'un trajet est possible également dans l'autre sens ;

Considérant que les aménagements projetés permettraient de sécuriser la rue et le pont ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes sur l'ensemble du chemin d'Oultre-Heure à Ham-sur-Heure, excepté pour la desserte locale.

Art. 2 : d'approuver la matérialisation de l'aménagement par des signaux C21 3,5 tonnes complété de panneaux additionnels reprenant la mention "excepté desserte locale" et de distance de type I a.

Art. 3 : de transmettre le présent règlement pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

Art. 4 : de publier le présent règlement conformément à l'article L-1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Yves Escoyez : Formule une remarque par rapport au plan de mobilité. On est en train de modifier un axe qui va de Ham-sur-Heure à Nalinnes centre. Dans le plan de mobilité, la rue du Hameau était plutôt destinée à accueillir de la mobilité douce dont un tronçon de Ravel. Or, les camions vont maintenant passer par là. Et on va donc rendre plus calme le chemin d'Oultre-Heure. Ne serait-il pas intéressant de revoir au niveau du plan de mobilité le tracé du Ravel et donc avoir la mobilité douce de l'autre côté ?

Olivier Leclercq : On est en train de s'attaquer à certains tronçons accidentogènes. Ici, c'est certain que l'on va réfléchir par rapport à cette mobilité douce et rien n'est arrêté pour le chemin du Hameau. On avance step by step, on regarde avec les autres tronçons et on fera ce qu'il y a de mieux pour la mobilité douce. On est conscient de cela et c'est une des priorités pour la mandature : mobilité et sécurité routière.

Yves Escoyez : Les camions passeront devant l'école d'Ham-sur-Heure et il faudra donc prendre les mesures nécessaires.

Olivier Leclercq : On est déjà en zone 30 et la rue Froide sera aussi en zone 30. Il y a une volonté de réduire la vitesse sur quasi toute l'entité. Cela fait partie d'un plan global, étudié rue par rue et quartier par quartier. Une commission mobilité sera constituée.

Yves Escoyez : Pour quand est-ce prévu ?

Olivier Dandois : La commission sera en place en septembre.

Yves Escoyez : On va faire passer le charroi lourd sur le pont du chemin du Hameau. Or, ce pont est en mauvais état. Quels sont les projets de réhabilitation ?

Olivier Dandois : On est conscient que le pont près de la gare au chemin du Hameau est en mauvais état,

ainsi que le pont à la Cowarte. On en est conscient, mais il faut aussi y regarder au niveau du budget.

Objet: SL/Convention de partenariat entre l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes. Programme d'Actions 2026-2028.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents ;

Considérant le courrier du 5 mai 2025 par lequel l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents transmet divers documents au Collège communal en vue de leur approbation au Conseil communal dans le cadre du Programme d'actions 2026-2028 ;

Considérant la volonté de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes de poursuivre son partenariat et la collaboration avec l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Programme d'actions de l'ASBL Contrat de rivière Sambre et Affluents, engageant ses partenaires, doit être renouvelé pour les années 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- fournir à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2026-2028 ainsi que des propositions de résolution de ces dégradations ;
- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau classés du territoire de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou en partie à la population de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Actions ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes s'engage à :

- apporter son concours à l'ASBL Contrat de Rivière et Affluents dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'oeuvre ou partenaire telles que définies dans le Programme d'actions 2026-2028, sur les cours d'eau du territoire de la Commune (voir tableau des actions en annexe) ;

Considérant que la Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents tels que définis à l'article R.55 §2 alinéas 3 du décret, pour la période 2026-2028 ;

Considérant que la participation financière annuelle repose sur le calcul suivant : Quote-part de base (800 euros) + 0,13 euros/hab. sur le sous-bassin de la Sambre (nombre d'habitants sur le sous-bassin hydrographique = chiffres SPW 2024) ;

Considérant que pour la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes, le montant de la quote-part annuelle pour l'année 2026 sera de 2.597,12 euros correspondant à 13.824 habitants ;

Considérant que la quote-part sera indexée chaque année à partir de 2027 sur base de l'indice santé, selon le calcul suivant : $(\text{Base } 800 \text{ €} \times \text{indexation}) + ((\text{nombre hab. mis à jour}) \times (0,13 \times \text{indexation}))$;

Considérant le tableau des actions que la Commune s'engage à réaliser figurant en annexe ;

Considérant la convention de partenariat entre l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents et la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période 2026 à 2028 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre.

Art 2 : d'approuver la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2026, 2027 et 2028 pour un montant annuel calculé comme suit :

Pour 2026 : Base 800 € + 0,13/hab sur le bassin de la Sambre, soit 2.597,12 € correspondant à 13.824 habitants.

Pour 2027 et 2028 : $(\text{Base } 800 \text{ €} \times \text{indexation}) + ((\text{nombre hab mis à jour}) \times (0,13 \times \text{indexation}))$

Art 3 : de nommer les représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents comme suit :

- Membre effectif : Madame Laurence ROULIN-DURIEUX

- Membre suppléant : Monsieur Pierre GUADAGNIN

Art. 4 : de proposer la candidature de Madame Laurence ROULIN-DURIEUX, Echevine de l'environnement en tant qu'Administrateur au sein de l'organe d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents pour la période de 2026 à 2028. L'Organe d'Administration sera nommé par l'assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre et Affluents en septembre 2025.

Art. 5 : de notifier la présente décision à l'ASBL Contrat de Rivière Sambre et Affluents ainsi qu'à la Directrice financière pour toutes dispositions utiles.

Yves Escoyez : Que font les gens de cette ASBL ? Ils font en effet énormément de choses, il y a des choses intéressantes et il regrette le manque de communication sur leur travail. On a parlé sur les réseaux de certaines pollutions au niveau du ruisseau du Moulin qui devient blanc de temps en temps. L'ASBL a fait un rapport. La cause a-t-elle pu être trouvée ?

Laurence Roulin-Durieux : Il y a un problème au ruisseau du Moulin. Beaucoup de personnes ont déjà travaillé sur le dossier. L'ASBL a déjà investigué, le service travaux, le service environnement, etc. Il a été demandé que les citoyens interpellent quand ils voient que cela arrive. Un citoyen a pris un échantillon, qui est à l'analyse au niveau de la province de Hainaut. D'après les premiers renseignements, ce serait un rejet d'égouttage d'un particulier.

Yves Escoyez : Sait-on où sont les raccordements historiques ?

Laurence Roulin-Durieux : Oui, on sait où ils sont (notamment grâce à l'ASBL). Il y a une sensibilisation pour les citoyens concernés (prospectus dans les boîtes aux lettres ; informer quant aux tontes de pelouse mises en bordure de ruisseau, compostes en bordure de ruisseau, etc. Car s'il y a des inondations, tout part et tout bloque. On signale donc aux gens ce genre de chose.

Yves Escoyez : Normalement, les raccordements sauvages doivent être arrêtés.

Laurence Roulin-Durieux : Jusqu'à maintenant, on ne prend pas de mesure concernant cela, sauf s'il s'agit d'une rénovation, on regarde si les gens sont bien raccordés. Il y a encore des gens qui rencontrent des difficultés à se raccorder et ils sont obligés de mettre une centrale d'épuration individuelle.

Yves Escoyez : Concernant les espèces invasives, qu'en est-il du raton laveur ? On a quelques cas sur la commune. Ça commence donc à arriver.

Laurence Roulin-Durieux : Pour chaque animal ou plante invasive, le citoyen pour le signaler sur le site

internet de l'ASBL et on peut alors faire le nécessaire. Pour ce qui concerne le raton laveur, c'est compliqué car il faut réussir à l'attraper.

Olivier Leclercq : L'ASBL a également fait le tour des points stratégiques pour éviter des inondations dans le futur. Les points stratégiques ont été visités, pour essayer de prendre des mesures pour éviter que cela ne se reproduise.

Yves Escoyez : Qu'en est-il de l'étude financée par la RW pour des inondations à Nalinnes centre, au ruisseau du Moulin ? Quelles sont les mesures préconisées ?

Olivier Leclercq : On est en train d'y travailler et on a eu un subside pour cela.

Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'enduisage et de réfection des rues de l'entité de Ham-sur-Heure - Nalinnes (2025).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n°2035 accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier, joints à la présente;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux d'enduisage et de réfection des rues de l'entité de Ham-sur-Heure - Nalinnes;

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45454100-5 (travaux de réfection);

Considérant que le marché est estimé à environ 81.060,00 Eur HTVA (98.082,60 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 12 juin 2025 et reçu le 16 juin 2025), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 30.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2025, comme suit:

- en dépenses : 100.000 € à l'article 421/73560:20250030.2025 intitulé "Entretien extraordinaire de voiries. Enduisage";

- en recettes : 100.000 € à l'article 060/99551:20250030.2025 intitulé "Plvmt/FRE entretien extraordinaire de voiries. Enduisage";

Considérant que le Collège communal est chargé, selon la loi communale, d'engager la procédure, d'attribuer le marché et d'assurer son exécution;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'enduisage et de réfection des rues de l'entité de Ham-sur-Heure - Nalinnes (2025), au montant estimatif de 81.060,00 Eur HTVA (98.082,60 Eur TVAC

21 %).

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°2035, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier.

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2025, comme suit:

- en dépenses : 100.000 € à l'article 421/73560:20250030.2025 intitulé "Entretien extraordinaire de voiries. Enduisage";

- en recettes : 100.000 € à l'article 060/99551:20250030.2025 intitulé "Plvmt/FRE entretien extraordinaire de voiries. Enduisage".

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2024. Communication de la décision de prolongation du délai de tutelle.

Par arrêté notifié le 5 juin 2025, le Ministre des Pouvoirs locaux informe que le délai imparti pour statuer sur les comptes de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour l'exercice 2024 est prorogé jusqu'au 8 juillet 2025.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général sur la comptabilité communale, l'arrêté en question est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier.

Prend connaissance.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 31 mars 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le compte, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 17 avril 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date 12/05/2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13/05/2025 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Louis de Beignée au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée est correctement estimé: le boni du compte 2024 s'élève à **10.522,70 €** ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : la délibération du 31 mars 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée décide d'arrêter le compte de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	39.646,64
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	33.044,05
Recettes extraordinaires totales	10.437,89
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.437,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.866,55
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.695,28
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	50.084,53
Dépenses totales	39.561,83
Résultat comptable	10.522,70

Art.2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu le compte de l'exercice 2024 transmis par le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 5 mai 2025 du compte de l'exercice 2024, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle n'est pas respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 mai 2025, par laquelle il arrête, avec réformes et remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant la remarque de l'Evêché de Tournai :

Infos trésorier: merci de ranger et d'ordonner les pièces justificatives dans l'article comptable, d'identifier les articles comptables sur les pièces justificatives. Merci également de fournir toutes les pièces justificatives. D50n : Les pièces comptables n'ayant pas été ordonnées selon les consignes du SAGEP, nous n'avons pas été en mesure d'identifier certaines des pièces justificatives (D01). De plus le montant total des extraits de compte vers electrabel ne correspond pas à la somme des articles D05 et D06. N'ayant pas de facture à disposition, nous nous remettons à l'avis de la commune pour ces articles. D15 : Les feuillets liturgiques sont à imputer en D15.

Considérant qu'après contrôles par le service Finances de l'Administration communale, les remarques suivantes sont formulées :

- il manque le relevé des collectes qui permet le contrôle des montants inscrits en R14 et R15
- il manque la liste des funérailles et mariages et le document reprenant le prix des cérémonies (casuel) permettant le contrôle du montant inscrit en R16
- l'obituaire n'a pas été transmis, ne permettant pas de vérifier le montant inscrit en D43 "Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés"
- plusieurs factures sont manquantes, notamment l'ensemble des factures relatives aux frais de fourniture de chauffage et d'électricité
- aucun mandat de paiement n'a été transmis
- le dossier ne comporte pas d'état détaillé de la situation patrimoniale
- la majorité des extraits de comptes bancaires prouvant le paiement des factures sont manquants
- le résultat reporté du compte n-1 à inscrire à l'article R19 des recettes extraordinaires est incorrect, le boni du compte 2023 ayant été approuvé au montant de 18.589,89 euros
- l'équilibre du service extraordinaire n'est pas respecté : la facture de 6.035,48 euros relative à la réfection des cloches de l'église a été financée par l'Administration communale dans le courant de l'exercice 2025 par voie de subvention extraordinaire ; cette dépense est donc supprimée du compte 2024 et sera comptabilisée au compte de l'exercice 2025 en D56, un crédit de recette du même montant sera comptabilisé en R25 afin de respecter l'équilibre extraordinaire ;
- le montant inscrit en D19 "Traitement de l'organiste" ne correspond pas au total des traitements nets repris sur les fiches de paie (différence de 4 euros)
- le montant inscrit en D35c "Entreprise de nettoyage" ne correspond pas au total des pièces justificatives transmises (différence de 73,56 euros)

Considérant que le trésorier de la fabrique d'église a été contacté en date du 10 juin 2025 afin de compléter le dossier et de justifier plusieurs postes de dépenses ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte de la fabrique tenant compte de la décision de l'Evêché de Tournai et des travaux de contrôles de l'Administration communale, tel que :

Article	Libellé	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année	5.471,79	+ 13.118,10	18.589,89
D01	Pain d'autel	20,67	- 20,67	0,00
D05	Eclairage - électricité de l'Eglise	2.258,85	- 2.258,85	0,00
D06a	Combustible chauffage + éclairage	4.861,33	- 4.861,33	0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	274,00	+ 32,48	306,48
D19	Traitement de l'organiste	5.648,38	- 4,00	5.644,38
D35c	Entreprise de nettoyage	5.603,78	- 73,56	5.530,22
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, fournitures de bureau, ...	32,48	- 32,48	0,00
D50h	Sabam	33,60	+ 17,00	50,60

D50n	Dépenses non approuvées par l'Evêché (chauffage - élec - pain d'autel)	0,00	+ 6.916,88	6.916,88
D56	Grosse réparations, construction de l'église	19.260,51	- 6.035,48	13.225,03

Considérant que le boni du compte 2024 s'élève, après corrections, à 19.205,76 euros ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Par 2 non, 0 abstention(s) et 18 oui, décide:

Article 1^{er} : le compte de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure est réformé aux chiffres suivants :

Modifications :

Article	Libellé	Ancien montant	Modification	Nouveau montant
R19	Reliquat du compte de l'année	5.471,79	+ 13.118,10	18.589,89
D01	Pain d'autel	20,67	- 20,67	0,00
D05	Eclairage - électricité de l'Eglise	2.258,85	- 2.258,85	0,00
D06a	Combustible chauffage + éclairage	4.861,33	- 4.861,33	0,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	274,00	+ 32,48	306,48
D19	Traitement de l'organiste	5.648,38	- 4,00	5.644,38
D35c	Entreprise de nettoyage	5.603,78	- 73,56	5.530,22
D45	Papier, plumes, encre, registre de la Fabrique, fournitures de bureau, ...	32,48	- 32,48	0,00
D50h	Sabam	33,60	+ 17,00	50,60
D50n	Dépenses non approuvées par l'Evêché (chauffage - élec - pain d'autel)	0,00	+ 6.916,88	6.916,88
D56	Grosse réparations, construction de l'église	19.260,51	- 6.035,48	13.225,03

Le compte 2024 présente en définitive les montants suivants :

Recettes ordinaires totales	28.782,96
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	25.528,38
Recettes extraordinaires totales	31.814,92
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.589,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.044,62

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.122,47
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.225,03
Recettes totales	60.597,88
Dépenses totales	41.392,12
Résultat comptable	19.205,76

Art. 2 : il est demandé au Conseil de Fabrique de porter une attention particulière aux éléments suivants :

- il est demandé à l'avenir de fournir systématiquement le relevé des collectes qui permet le contrôle des montants inscrits en R14 et R15, la liste des funérailles et mariages et le document reprenant le prix des cérémonies (casuel) permettant le contrôle du montant inscrit en R16, l'obituaire permettant de vérifier le montant inscrit en D43, ainsi que l'état détaillé de la situation patrimoniale.
- il est demandé à l'avenir de fournir l'ensemble des factures et de les ordonner par article budgétaire, avec référence et copie des extraits de compte bancaire attestant de leur paiement.
- il est rappelé que chaque facture doit faire l'objet d'un mandat de paiement, lequel est l'autorisation formelle donnée au trésorier de payer un certain montant à une personne (ou société) désignée. Le mandat doit être signé par le président et le secrétaire de l'établissement culturel. Au choix, ce mandat peut prendre deux formes : le mandat « papier » reprenant la date, le montant à payer, la société (ou la personne) débitrice et généralement édité automatiquement à partir du logiciel comptable, ou le mandat « cachet » qui est directement apposé sur la facture lors de la réception de celle-ci.
- afin de respecter l'équilibre du service extraordinaire, il est demandé de comptabiliser la facture de 6.035,48 euros relative à la réfection des cloches de l'église en D56 lors de l'établissement du compte 2025 ; un crédit de recette du même montant devra être comptabilisé en R25, correspondant au montant de la subvention extraordinaire versée par l'Administration communale le 13 mai 2025. Il sera proposé de réformer la première modification budgétaire de l'exercice 2025 en ce sens.

Art. 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 6 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Yves Escoyez : Est surpris car 7.000€ de dépenses non justifiées.

Clémence Binon : Il y a eu un changement de trésorier et la passation de compte fut compliquée. Ici, il s'agit d'une remise en ordre. Il y aura mardi une réunion avec la Directrice financière de la commune et les fabriques d'église de l'entité pour implémenter le logiciel ReligioSoft pour gérer la comptabilité des fabriques. Ainsi, à l'administration communale, la Directrice financière aura une vue sur ce qui se passe en temps réel. Ce genre de chose ne devrait donc plus arriver dans le futur.

Objet: CM/Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le compte, pour l'exercice 2024, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 25 avril 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, réceptionnée en date du 16 juin 2025 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour au cours de l'exercice 2024 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le Service Finances, en charge du contrôle des documents budgétaires des Fabriques d'église, partage l'avis de l'Evêché ;

Considérant que le résultat du compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour est correctement estimé: le boni du compte 2024 s'élève à 22.936,88 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter le compte de l'exercice 2024, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	24.193,26
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	17.658,21
Recettes extraordinaires totales	29.822,61
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	29.822,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.914,91
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.164,08
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.132,67
Recettes totales	60.889,30
Dépenses totales	31.066,69
Résultat comptable	29.822,61

Art.2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: ED/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du

culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 5 mai 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 5 mai 2025 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 22 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2025 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R25	Subside extraordinaire de la Commune	17.500,00		9.689,55	7.810,45
D05	Eclairage - électricité de l'église	2.000,00	379,10		2.379,10
D06a	Combustible chauffage	8.000,00	1.500,00		9.500,00
D06b	Eau	500,00	400,00		900,00
D08	Entretien meubles et ustensiles de l'Eglise	100,00	200,00		300,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	100,00	250,00		350,00
D19	Traitement de l'organiste	5.800,00	1.941,80		7.741,80
D33	Entretien et réparation des cloches	340,00	89,55		429,55
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	120,00	200,00		320,00
D35c	Entreprise de nettoyage	5.500,00	1.000,00		6.500,00
D48	Assurance contre l'incendie	375,00	350,00		725,00
D50a	Charges sociales	3.500,00	1.500,00		5.000,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	17.500,00		17.500,00	0,00

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire :

- la dotation communale ordinaire (R17) doit être augmentée de 6.210,45 euros afin d'équilibrer les dépenses ordinaires supplémentaires sollicitées par la Fabrique ;
- les voies et moyens de financement de travaux extraordinaires ont été correctement prévus en R25 (6.035,48 euros déjà perçu le 13 mai 2025 + 1.774,97 euros correspondant au solde à percevoir de la subvention extraordinaire de 15.000 euros accordée par l'Administration pour l'exercice 2024 - solde qui n'a pas encore été justifié). Cependant, afin de respecter l'équilibre du service extraordinaire, l'article D56 doit affiché une dépense du même montant. C'est pourquoi la facture de 6.035,48 euros relative à la réfection des cloches de l'église, rejetée du compte 2024, doit être comptabilisée en D56 au cours de l'exercice 2025, en plus d'une prévision de dépense de 1.774,97 euros correspondant au solde de la subvention extraordinaire à percevoir.

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant de ce fait les corrections apportées par le service des Finances en charge du contrôle de tutelle :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2024 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.613,46	6.210,45		20.823,91
D56	Grosses réparations, construction de l'église	17.500,00		9.689,55	7.810,45

Considérant que la modification budgétaire, après correction, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 oui et 2 abstention(s), décide:

Article 1er : la délibération du 14 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, est réformée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2025 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	14.613,46	6.210,45		20.823,91
R25	Subside extraordinaire de la Commune	17.500,00		9.689,55	7.810,45
D05	Eclairage - électricité de l'église	2.000,00	379,10		2.379,10
D06a	Combustible chauffage	8.000,00	1.500,00		9.500,00
D06b	Eau	500,00	400,00		900,00
D08	Entretien meubles et ustensiles de l'Eglise	100,00	200,00		300,00

D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	100,00	250,00		350,00
D19	Traitement de l'organiste	5.800,00	1.941,80		7.741,80
D33	Entretien et réparation des cloches	340,00	89,55		429,55
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	120,00	200,00		320,00
D35c	Entreprise de nettoyage	5.500,00	1.000,00		6.500,00
D48	Assurance contre l'incendie	375,00	350,00		725,00
D50a	Charges sociales	3.500,00	1.500,00		5.000,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	17.500,00		9.689,55	7.810,45

Après modification budgétaire, le budget 2025 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.948,87
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	20.823,91
Recettes extraordinaires totales	24.320,08
- dont intervention communale extraordinaire de secours de :	7.810,45
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.509,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.819,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.639,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.810,45
Recettes totales	48.268,95
Dépenses totales	48.268,95
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Cour-sur-Heure
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les modifications budgétaires doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal, et ce, accompagnées d'un tableau explicatif sommaire des modifications budgétaires envisagées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 25 avril 2025 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant la réception de l'acte le 25 avril 2025 ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 20 mai 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire ;

Remarque de l'Evêché :

Merci de bien encoder le suivi de la MB dans le logiciel Religiosoft

Considérant les adaptations de crédits soumis à l'approbation du Conseil communal :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2024 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	5.000	15.000		20.000
D58	Grosses réparations du Presbytère	72.867,40		50.000,07	22.867,33
R17	Supplément pour les frais ordinaires du Culte	43.708,45	15.000		58.708,45
R25	Subsides extraordinaires de la commune	50.000		27.132,67	22.867,33

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les adaptations des crédits influencent le montant de la dotation communale ordinaire;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : la délibération du 23 avril 2025 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025, est approuvée :

Adaptations de crédits :

Article concerné	Intitulé de l'article	Budget initial 2024 (€)	Majoration (€)	Diminution (€)	Nouveau montant (€)
D27	Entretien et réparation de l'église	5.000	15.000		20.000
D58	Grosses réparations du Presbytère	72.867,40		50.000,07	22.867,33
R17	Supplément pour les frais ordinaires du Culte	43.708,45	15.000		58.708,45
R25	Subsides extraordinaires de la commune	50.000		27.132,67	22.867,33

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration communale

La dotation communale extraordinaire de 50.000 € prévue au budget 2024 et reportée en 2025, a été liquidée à concurrence de 27.132,67 € en 2024. Le solde sera donc liquidé, après accord du Conseil, afin de permettre la réalisation de la fin des travaux.

Le montant de la dotation communale ordinaire est augmentée de 15.000€ afin de pouvoir réaliser des travaux urgents aux abats-sons de l'Eglise.

Après modification budgétaire, le budget 2025 de la fabrique présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	58.708,45
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	52.244,98
Recettes extraordinaires totales	27.037,88
- dont intervention communale extraordinaire de secours de :	22.867,33
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.170,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.710,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	53.869,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.167,33
Recettes totales	85.746,33
Dépenses totales	85.746,33

Résultat budgétaire	0,00
----------------------------	-------------

Art. 2 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: MD/Dotation communale à la zone de police Germinalt. Arrêt du montant de la dotation pour l'exercice 2025.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1, 18° ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le Conseil de police a arrêté le budget 2025 de la zone de police Germinalt ;

Considérant la clef de répartition des dotations des quatre communes de la zone, calquée sur celle des années antérieures, ainsi que leurs montants respectifs :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpennes	22.70%	1.530.650,25
Montigny-le-Tilleul	22.60%	1.523.907,31
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24.50%	1.652.023,40
Thuin	30.20%	2.036.371,71

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé au Directeur financier en date du 16 mai 2025 pour avis préalable ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20 mai 2025 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver la ventilation des dotations communales au budget 2025 de la zone de police Germinalt, telle que :

	Clef de répartition	Montant de la dotation (€)
Gerpinnes	22.70%	1.530.650,25
Montigny-le-Tilleul	22.60%	1.523.907,31
Ham-sur-Heure/Nalinnes	24.50%	1.652.023,40
Thuin	30.20%	2.036.371,71

Art. 2 : d'arrêter le montant de la dotation de la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la zone de police Germinalt au montant de 1.652.023,40 €, le crédit pour sa liquidation étant prévu à l'article 330/43501 de la modification budgétaire n°1 du budget communal ordinaire de l'exercice 2025.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de la zone de police Germinalt et au Directeur financier de la commune pour leur parfaite information.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 janvier 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 5 juin 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 janvier 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 janvier 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse définitive du Directeur financier arrêtée au 31 janvier 2025.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 28 février 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 5 juin 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 28 février 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 28 février 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 28 février 2025.

Objet: ED/Situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2025.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 5 juin 2025 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2025 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2025, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 mars 2025.

Objet: LL/Désignation de trois représentants de l'autorité communale aux assemblées générales de l'ASBL "Les Marbouilles" et un représentant au Conseil d'administration pour la mandature 2025-2030.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'ASBL "Maison de l'Enfant : les Marbouilles" en date du 20 novembre 2002;

Considérant que, conformément aux articles 1, 10, 17 et 18 des statuts modifiés de l'ASBL "Les Marbouilles" publiés au Moniteur belge le 15 février 2024 ; l'autorité communale désignera trois représentants aux assemblées générales pour une durée de cinq ans et un représentant au sein du Conseil d'administration ; ceux-ci devront être obligatoirement convoqués à chaque réunion de ladite ASBL ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de désigner :

- Madame Luigina OGIERS-BOI
- Madame Carinne WILMOTTE
- Madame Anne-Cécile BAL

comme représentants de l'autorité communale aux assemblées générales de l'ASBL "Les Marbouilles".

Art. 2 : de désigner Marie-Astrid ATTOUT-BERNY en tant que représentante au sein du Conseil d'administration de ladite ASBL.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL "Les Marbouilles".

Art. 4 : de transmettre la présente délibération aux délégués désignés.

Objet: LL/INASEP - Désignation de deux représentants, un effectif et un suppléant, au sein du Comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016 relative à l'affiliation à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant le courrier de l'INASEP daté du 16 décembre 2024, sollicitant la désignation de deux représentants, soit un effectif et un suppléant, au sein du Comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés ;

Considérant que les délégués aux intercommunales sont désignés par le Conseil communal parmi les

membres du Conseil et du Collège communal proportionnellement à la composition dudit Conseil ;
Considérant, par l'application de la clé d'Hondt, qu'il convient de désigner 2 délégués de la liste MR ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de désigner les représentants suivants au Comité de contrôle de l'INASEP :

- Madame Luigina OGIERS-BOI, en tant que représentant effectif ;
- Monsieur Romain DUPUIS, en tant que représentant suppléant ;

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'INASEP.

Art. 3 : de transmettre une copie de la présente délibération aux représentants désignés.

Objet: MM/Rapport de rémunération 2025 - exercice 2024. Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Considérant l'obligation de transmettre annuellement un rapport de rémunération de manière électronique, par le biais de la plateforme Registre Institutionnel du SPW;

Considérant que 3 documents sont à joindre obligatoirement au rapport de rémunération :

- un document "rapport de rémunération" (Respectant l'arrêté ministériel)
- un document "Liste des présences";
- un document "PV de délibération";

Considérant le rapport de rémunération 2025 relatif à l'exercice 2024 ainsi que la liste des présences au cours de l'année 2024, ci-annexés, lesquels doivent être approuvés par le Conseil communal;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les documents ci-annexés, c'est-à-dire :

- le document "rapport de rémunération" 2025 relatif à l'exercice 2024;
- le document "Liste des présences" au cours de l'exercice 2024;

Article 2 : de charger l'informateur institutionnel de transmettre au SPW, via l'application "Registre Institutionnel", les documents susvisés accompagnés de la présente délibération en tant que pièce justificative.

Objet: ILi/ Enseignement - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération datée du 27/12/2018 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver les conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles communales de Ham-sur-Heure - Nalinnes, retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant le courrier daté du 30/04/2025 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces propose d'adhérer à la convention relative à l'intervention de la cellule de soutien et d'accompagnement du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, au vu des récentes élections communales ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration des plans de pilotage et de la mise en oeuvre du contrat d'objectifs, les Codes de l'enseignement fondamental et secondaire du 03/05/2019 imposent au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de sa cellule de soutien et d'accompagnement ;

Considérant que la convention doit être signée et transmise au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces au plus tard le 30/09/2025 ;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée ;

Considérant que la convention est conclue pour l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles entre le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et l'ensemble des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Art. 2 : de renvoyer la convention signée au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces au plus tard pour le 30/09/2025.

Art.3 : de transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'aux directions des écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Objet: ILI/Réseau communal de Lecture publique : rapport annuel d'activités - Année 2024.

Vu l'article 16 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 du Gouvernement de la Communauté française portant sur le maintien, avec effet à partir du 01er janvier 2021, de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 19 juin 2025 par laquelle le Collège communal approuve le rapport d'activités annuel - Année 2024 - du Réseau communal de Lecture publique ;

Considérant le rapport d'activités du Réseau communal de Lecture publique de l'année 2024 joint à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités annuel - Année 2024 - du Réseau communal de Lecture publique.

Objet: ILI/Réseau communal de Lecture publique : rapport financier annuel - Année 2024.

Vu les articles 12 et 13 du décret du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu les articles 14 et 15 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011

portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 du Gouvernement de la Communauté française portant sur le maintien, avec effet à partir du 01er janvier 2021, de la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 19 juin 2025 par laquelle le Collège communal approuve le rapport financier annuel - Année 2024 - du Réseau communal de Lecture publique ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer le Conseil communal du rapport financier annuel - Année 2024 - du Réseau communal de Lecture publique ;

Considérant le rapport financier annuel - Année 2024 - du Réseau communal de Lecture publique joint à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de prendre connaissance du rapport financier annuel - Année 2024 - du Réseau communal de Lecture publique.

Objet: ILi/Réseau communal de Lecture publique. Approbation des modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Vu le décret de la communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale - catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, catégorie 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2024 approuvant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes et fixant son entrée en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau communal de Lecture publique, datant du 1er octobre 2024 ;

Considérant les propositions de modifications jointes à la présente délibération ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les propositions de modifications du Règlement d'Ordre Intérieur du Réseau

communal de Lecture publique de Ham-sur-Heure- Nalinnes annexées à la présente délibération.

Art. 2 : de fixer l'entrée en vigueur de ce nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du réseau de Lecture publique de Ham-sur-Heure-Nalinnes au 1er septembre 2025.

Art. 3 : de publier, conformément à l'article L1133-1 du CDLD, une affiche quant au Règlement d'Ordre Intérieur, aux valves communales et indiquer l'endroit dans lequel celui-ci est consultable.

Objet: ILi/Réseau communal de Lecture publique. Approbation du projet du dépliant "Le marque page" et du programme d'activités pour l'année scolaire 2025-2026.

Vu notamment les articles 10 et 12 du décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu notamment les articles 11 et 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de la bibliothèque organisée par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes en qualité de bibliothèque publique locale – catégorie C ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant sur la reconnaissance de l'opérateur direct-bibliothèque locale de Ham-sur-Heure Nalinnes, catégorie 2 ;

Considérant le programme des actions des bibliothèques de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour l'année scolaire 2025-2026 et le projet de dépliant intitulé "Le marque page" en annexe ;

Considérant que la brochure sera éditée à 2000 exemplaires, sous le format A6 (papier qualité 115g /impression quadrichromie recto-verso) ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver le programme des activités des bibliothèques de Ham-sur-Heure - Nalinnes pour l'année scolaire 2025-2026.

Art 2 : d'approuver le projet de dépliant intitulé "Le marque page " en annexe.

Yves Escoyez : Salue le nombre d'activités organisées. Cependant, il regrette qu'au niveau graphique, le dépliant apparaisse comme un peu fouillis.

Olivier Leclercq : On prend note de la remarque pour l'année prochaine et on regardera pour faire quelque chose de plus clair tout en maîtrisant le budget.

Objet: NSa/ Famille - ATL (Accueil Temps Libre) : présentation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Communale de l'Accueil (CCA).

Présentation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Communale de l'Accueil 2024-2030, rédigé dans le cadre du dispositif ATL, et approuvé par la CCA lors de la réunion du lundi 19 mai 2025 (en annexe).

Prend connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur de la CCA 2024-2030.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

- Yves Escoyez : concernant l'ATL, des contacts ont été pris auprès de Humani pour qu'ils prennent en charge les accueils extra-scolaires. Qu'en est-il ?

Marie-Astrid Attout-Berny : on a questionné Humani. Une réunion est programmée au mois d'août pour

affiner les choses. L'encadrement proposé par Humani n'est pas l'encadrement que l'on propose maintenant. C'est revenir à l'âge de pierre. A ce stade, rien n'est décidé mais il y a une étude de ce côté-là.

Yves Escoyez : et qu'en serait-il de la reprise par Humani du personnel de garderie actuel ?

Marie-Astrid Attout-Berny : ce sont toutes des questions que l'on va poser à Humani lors de la réunion du mois d'août.

- Yves Escoyez : concernant le Noir Chien à Nalinnes. On avait parlé d'un contact avec la Ville de Charleroi pour la poursuite de la piste cyclable, dans le prolongement de la partie Charleroi. Où cela en est-il ?

Olivier Dandois : on a eu un contact avec la chef de cabinet de l'échevine de Charleroi. Cela reste dans leurs plans mais ni à court terme ni à moyen terme. Donc, au niveau de Ham-sur-Heure-Nalinnes, on ne va pas se lancer sans autre certitude de la part de la Ville de Charleroi. On attend la confirmation de Charleroi et on met donc en suspens ce dossier, tant qu'on n'a pas de certitude absolue.

Yves Escoyez : qu'en est-il par rapport au budget prévu et au subside ? Est-ce que cela veut dire que l'on aura d'autres projets de mobilité douce sur la commune pour compenser ces dépenses que l'on ne fera pas ?

Olivier Dandois : les subsides étaient liés à des travaux au Noir Chien spécifiquement. Si on n'effectue pas les travaux, on ne touchera pas les subsides et on ne peut pas les dédier à autre chose.

- Yves Escoyez : concernant les gens du voyage, Cap communal a particulièrement été choqué par les réactions virulentes sur les réseaux sociaux. Il tient à remercier Laurence qui a tenté d'apaiser la situation. Il faut donc tirer des leçons de cela. Comment s'est passé leur départ ?

Olivier Leclercq : ils sont restés du dimanche au dimanche suivant. Les négociations ont été très rudes. C'était un monologue et pas un dialogue. Ce sont des gens qui viennent s'installer sans rien demander, avec plus de 200 caravanes et cela ne se fait pas. Nous sommes garant de la sécurité des citoyens. Beaucoup d'appels et de messages ont été reçus, de gens qui ne se sentaient pas bien et qui avaient peur. Le Collège a donc pris les mesures qu'il fallait. Des négociations ont eu lieu toute la semaine. Et un accord a finalement été trouvé, avec la remise d'une caution. Il faut aussi préciser qu'ils font des branchements électriques illégaux, des branchements sauvages à l'eau ; au niveau de la piste Hébert, ils avaient déféqué à gauche à droite ; ils ont volé un tuyau arrosage ; ils ont installé un conteneur pour les déchets mais il y avait encore beaucoup de déchets à côté. C'est un coût pour la commune (en ce compris la procédure judiciaire). La caution ne couvrira pas tous les frais. Dès le lendemain du départ, le service travaux a travaillé pour dégager les centaines de sacs poubelles, des transats, des fauteuils de jardin, des piscines trouées, etc. La volonté était qu'ils restent le moins longtemps possible. Et des mesures ont été prises pour qu'il n'y ait pas de troisième fois.

Yves Escoyez : en termes de statistiques au niveau des vols, a-t-on eu une augmentation ?

Olivier Leclercq : un appel a été reçu d'une personne, pour un vol à Nalinnes. Mais il n'y a aucune certitude ni aucune preuve qu'il s'agisse de gens du voyage. Il ne faut pas faire d'amalgame. Aucune information de la police quant à une augmentation des vols, quel que soit le village. Il est à préciser qu'une copie de notre règlement de police leur a été donnée. Et ils savaient ce qu'ils faisaient et ils respectaient par exemple le règlement quant aux nuisances sonores nocturnes.

Yves Escoyez : on sait que c'est une communauté qui existe et si ce n'est pas chez nous qu'ils viennent s'installer, cela sera ailleurs. Ils ont besoin d'infrastructures et il y en a trop peu en RW. On se demande

comment on peut régler cela en ayant des capacités d'accueil pour ces personnes-là (sanitaire, accès à l'eau, etc.). Ça vaut la peine de creuser.

Olivier Dandois : on ne veut pas de terrain comme cela chez nous. Ils arrivent chez nous en imposant leurs installations et ils ne respectent pas les procédures (aucune demande).

Yves Escoyez : souhaiterait recevoir les dates des futurs conseils.

Olivier Leclercq : c'est en cours de planification. La date du prochain Conseil est fixée au 28/08/25 et on annoncera à ce moment-là les dates jusqu'au mois de décembre.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale;

Le Bourgmestre faisant fonction;

(s) BOULANGER Alice

(s) LECLERCQ Olivier
